



Circulaire n° 3940

Circulaire

aux administrations communales

Objet : COVID-19 – Lieux de célébration du mariage et de réception de la déclaration de PACS

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que par la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la durée d'application de la loi précitée du 24 juin 2020 a été prolongée jusqu'au 15 juillet 2021 de sorte que les mariages peuvent continuer d'être célébrés dans un autre lieu que la maison communale jusqu'à cette date.

Je vous renvoie encore à mes circulaires n°3871 point VII et n°3879.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding